

ments de la gare, destinés au service, l'uniforme et les armes prescrits par leurs règlements.

Dans les enceintes et emplacements susdits et dans les cas prévus par les lois de l'Etat serbe, croate et slovène ces fonctionnaires pourront saisir les marchandises en contravention et prendre les mesures nécessaires pour mettre en état d'arrestation les personnes qui se rendront coupables de contraventions, mais qui ne pourront être tenues en prison pas même à titre temporaire que par les autorités italiennes qui seules ont le droit de prendre des mesures restrictives de la liberté individuelle des personnes qui se trouvent sur le territoire italien.

Art. 45. — Pour les illégalités vérifiées dans le chargement, dans le déchargement ou dans le transport des marchandises ainsi que pour les déclarations incomplètes ou fausses qui seraient vérifiées par les Bureaux de la douane serbe, croate et slovène, dans l'exercice de ses fonctions sur les marchandises à la destination de ou en provenance de son Etat, le Bureau susdit soumettra les contrevenants aux punitions qui leur seraient appliquées si la gare était sur son propre territoire.

A cet effet, les agents de la douane serbe, croate et slovène auront le droit de dénoncer les contrevenants aux tribunaux de leur pays, qui auront la compétence de juger selon les lois du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Contre les agents de l'Administration des chemins de fer on ne pourra procéder judiciairement qu'après avoir entendu le chef du service compétent.

Les agents de la douane susdite peuvent, de même, transiger en matière de contraventions, confisquer les objets saisis en flagrante contravention, disposer s'il y a lieu, des marchandises confisquées, soit en vertu d'une transaction passée avec le prévenu qui abandonne ses marchandises à la douane, soit sur la base d'un jugement définitif qui en ait prononcé la confiscation en faveur de la douane.

Les agents susdits peuvent, de même, retenir les marchandises et les bagages en garantie des amendes, ou bien les livrer sur caution.

Art. 46. — Les dispositions précédentes ne portent aucune dérogation aux dispositions en vigueur dans la législation italienne concernant les fraudes, la contrebande, les contraventions de douane, ainsi que les prohibitions, les restrictions ou prohibitions d'importation, d'exportation ou de transit.